
**Projet de règlement numéro 26-198 modifiant le règlement de
construction numéro 08-41**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps suivant les articles qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le présent règlement a été donné le 7 avril 2026.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Sylvie Tremblay-Bouchard et résolu à l'unanimité que le conseil municipal adopte ce projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 26-198 modifiant le règlement de construction numéro 08-41 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de reformuler l'article concernant les sanctions en cas d'infraction au règlement.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

Le texte et le tableau de l'article 5.2 sont remplacés par le texte suivant :

« Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne ni tolérer que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient, quiconque permet que l'on contrevienne ou quiconque tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, quiconque maintient un état de fait qui contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende dont les montants sont les suivants :

1^o Si le contrevenant est une personne physique :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

2^o Si le contrevenant est une personne morale :

- a) En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.
- b) En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale de 3 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de régulariser les infractions au présent règlement. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1). »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Métis-sur-Mer le 7 avril 2026.

Frédéric Lee
Directeur général et
greffier-trésorier par intérim

Pascale Geoffroy
Mairesse